

VERS UNE NOUVELLE LOI D'ASSOCIATIONS PUBLIQUES PRIVEES

1. MOTIFS DE L'INITIATIVE

Le 10 novembre 2009, l'Exécutif Fédéral a présenté auprès de la Chambre des Sénateurs, l'initiative de Loi des Associations Publiques Privées (LAPP), laquelle entend réguler le développement de projets d'infrastructures dans lesquelles participent conjointement le secteur public et privé.

Le coté novateur de cette initiative tient en une vision beaucoup plus élargie et intégrée des mécanismes par lesquels peuvent s'associer aussi bien le secteur public que privé dans la création d'infrastructures pour le pays.

Traditionnellement, au niveau Fédéral comme Local, le schéma le plus simple de création d'infrastructure impliquait la réalisation de travaux publics directs ou sa prise en charge par les ressources budgétaires, grâce à des contrats de travaux publics célébrés sous la protection des lois des travaux publics correspondants.

D'un autre côté, plusieurs figures ont récemment été instrumentalisées comme celle des contrats de prestations de services à long terme (PPS) qui permettent la prestation de services à l'Etat par les particuliers (investisseurs fournisseurs), et qui impliquent indirectement la création d'infrastructures nécessaires à sa réalisation. Il est important de mentionner que s'il existe des dispositions prévues par les lois budgétaires et des acquisitions correspondantes tant au niveau Fédéral comme Local qui ont instrumentalisé ce schéma, il est aussi vrai que la complexité des projets et la nécessité en plusieurs occasions de procéder des licences, permis, autorisations ou même des concessions pour la réalisation de projets démontre la nécessité de créer un cadre juridique plus complet.

Aussi bien en matière d'acquisitions, de locations, de services ou de travaux, il existe diverses modalités qui se distinguent entre elles autant par la forme par laquelle les risques liés au financement sont repartis, que par la manière par laquelle le service est prêté ou le travail exécuté, parmi lesquels se trouvent les contrats de travaux publics financiers, les projets d'infrastructure productive à long terme, les projets « clef en main », etcétera.

Finalement, il existe le cadre juridique de la concession, par lequel le secteur privé peut prêter des services publics et construire l'infrastructure nécessaire à cela, que ce soit par protection des lois spécifiques en la matière traitée (par exemple télécommunications, routes, etc.) ou des lois qui régulent le patrimoine de l'Etat.

Dans ce cadre, le pouvoir exécutif fédéral a considéré qu'afin d'accélérer la création d'infrastructures dans le pays, et par conséquence ses niveaux de développement, il est nécessaire de compter sur un cadre juridique propice qui apporte, en plus d'une sécurité et appui juridique, une flexibilité suffisante pour permettre que les investissements dans les infrastructures puissent se réaliser de manière plus rapide.

L'initiative de la LAPP se compose de 137 articles divisés en 12 chapitres. Ainsi, l'objectif du présent document est de donner un aperçu des aspects les plus pertinents et de réfléchir à sa portée.

2. CONTENU

a) Objet.

L'objet principal de cette loi est de réguler le développement de projets d'associations publiques-privées sous les principes des articles 25 et 134 de la Constitution Politique des Etats-Unis du Mexique.

Dans ce sens, l'initiative exprime que de tels projets impliquent tout schéma par lequel le secteur public et le secteur privé établissent une relation contractuelle à long terme pour la prestation d'un ou plusieurs services au secteur public ou à l'utilisateur final, et que, pour cette prestation, des infrastructures sont nécessaires, qu'elles soient développées totalement ou partiellement par le secteur privé ou fournies par le secteur public.

D'un autre côté, la possibilité d'utiliser divers schémas ouvre un éventail de possibilités juridiques, financières ou techniques, pour le développement de contrats d'associations publiques privées (APP), qui profitent au maximum d'expériences vécues dans d'autres types de contrats, comme ceux mentionnés dans le paragraphe antérieur, et les contrats qui existent au niveau international.

En marge des diverses dispositions de la LAPP qui établissent des paramètres clairs concernant les droits et obligations respectifs des secteurs publics et privés, il est estimé que le développement de ces nouveaux schémas permettront une plus grande créativité dans le secteur privé et encourageront le secteur public à répartir les risques

de tout projet de manière plus juste, ce qui équilibrera la relation entre les secteurs publics et privés.

En fonction de cela, l'initiative de la LAPP stipule que pour ces projets d'associations publiques-privées, la Loi d'Acquisition, de Location et Services du Secteur Publique ne leur seront pas applicables, ainsi que la Loi de Travaux Publiques et de Services Relatifs, et ses règlements et dispositions qui en émanent, à l'exception de ce qu'indique elle-même la LAPP (par exemple l'assessorat, les études, les projets nécessaires pour déterminer si une APP est viable).

La LAPP sera applicable aux projets que réalisent:

- (i) Les administrations de la Présidence de la République
- (ii) Les dépendances et entités de l'Administration Publique Fédérale
- (iii) La Procurature Générale de la République Fédérale
- (iv) Les fidéicomis publics fédéraux non considérés comme entités paraétatique.
- (v) Les personnes de droit public fédéral, ayant une autonomie dérivée de la Constitution Politique des Etats-Unis du Mexique, lesquelles seront sujettes à leurs propres organes de contrôle.
- (vi) Les entités fédératives, municipalités et organismes publics des uns et des autres, avec des ressources fédérales, en accord avec les conventions célébrées entre les dépendances ou entités de l'Administration Publique Fédérale.

La mise en place d'un schéma d' APP pour le développement d'un projet se fera obligatoirement à travers un concours publique (indépendamment du fait que l'origine du contrat soit public ou privé) et sera dans tous les cas optionnel en rapport aux autres schéma prévus par les autres ordonnances légales.

b) Préparation des projets.

Conformément à la LAPP pour déterminer la réalisation d'un projet sous le schéma d'APP, les dépendances et entités publiques devront mener des études préalables pour déterminer la viabilité et rentabilité de l'exécution du projet.

Ces études devront contenir une analyse en rapport avec (i) la viabilité technique du projet ; (ii) les autorisations qui en résultent nécessaires, y compris les permis et concessions (autorisations) ; (iii) la viabilité juridique et rentabilité sociale du projet ; (iv) l'impact écologique ; (v) d'autres alternatives pour la réalisation du projet ; (vi) le recensement d'immeubles, biens et droits nécessaires à sa réalisation.

Concernant les analyses prévues dans l'incise (vi) du paragraphe antérieur, il est prévu comme partie de la portée de l'étude de disposer d'information sur le ou les Registres Publiques de la Propriété au sujet de la titularisation, les hypothèques et annotations marginales des immeubles, une analyse sur la possibilité de les acquérir, sur leur valeur, leur utilisation du sol, ainsi qu'au sujet d'autres immeubles qui pourraient en résulter affecté.

Il est important de mentionner qu'une fois menées les analyses signalées précédemment, le projet de LAPP peut débiter ; cependant la LAPP établit qu'en cas dûment justifié « une avancée sera suffisante » au regard de ces conditions requises qui permettent aux intéressés de préparer des propositions solvables afin d'initier le développement du projet.

Il est estimé qu'à défaut de disposer de paramètres objectifs pour l'application de cette exception, son utilisation pourra se traduire une nouvelle fois par l'impossibilité de l'exécution de plusieurs projets, tel est le cas de ceux qui nécessitent la libération de droits de voirie (acquisition de terrains par la vente ou l'expropriation) pour sa réalisation, par lesquels après avoir mené la licitation et l'attribution de la concession respective, les concessionnaires se retrouvent dans l'impossibilité de réaliser les projets par manque d'obtention de ces droits.

La mise en place de ces paramètres (par exemple avoir un pourcentage minimum déterminé de droit de voirie libéré) devra s'effectuer dans le texte de loi lui-même, étant donné que cette dernière établit que le règlement ne pourra pas stipuler des conditions additionnelles à celles prévues par la LAPP.

c) Initiatives du secteur privé.

Il est important de noter que bien qu'en règle générale ce soit le secteur public qui détermine la nécessité de mener à bien un projet, la LAPP permet que ce soit le secteur privé qui détecte ce besoin et présente une proposition auprès de la dépendance ou l'entité fédérale compétente pour la réalisation d'un projet.

Cela étant, sans préjudice que les dépendances ou entités pourront faire connaître, selon un accord publié dans le Journal Officiel de la Fédération et sur leur page internet, le genre de projet et autres éléments des propositions qu'ils sont prêts à recevoir, et dans ces cas, ne seront analysées que ceux qui font état de ces éléments.

Dans ce sens, s'il est vrai que le but recherché est de profiter au maximum des ressources que possèdent les dépendances et entités dans l'analyse de projets et les diriger à ce qui a été prévu dans le Plan National de Développement et des programmes sectoriels respectifs, il est aussi vrai que trop limiter les types et la portée des projets

attendus du secteur privé pourrait décourager considérablement l'exploration, la mise en place et la création de multiples projets.

Une fois analysées les propositions présentées par le secteur privé dans les délais signalés par la LAPP, la dépendance ou entité pourra :

- (i) Emettre une opinion de viabilité sur le bien fondé du projet et la réalisation du concours public respectif.

Dans ce cas de figure, la dépendance ou l'entité contractante délivrera au promoteur du projet un certificat qui lui permettra, dans l'hypothèse de ne pas être le gagnant du concours ou de ne pas y participer, de récupérer les dépenses engendrées dans la préparation et présentation du projet, lesquelles seront couvertes par le gagnant du concours par les termes établis dans les bases.

Le promoteur se verra obligé à céder les droits et délivrer les autorisations en matière de propriété industrielle pour que le projet puisse se réaliser, dans le cas où le gagnant du concours et le promoteur soient différents.

Un des avantages en faveur du promoteur consiste en l'obtention d'un prix sur l'évaluation de son offre, lequel s'établira sur des bases et ne pourra pas excéder l'équivalent de 10% selon les critères signalés pour l'attribution du contrat.

Dans ce sens, l'octroi d'un tel avantage est en accord avec la pratique menée dans d'autres pays pour la réalisation de projets nés de l'initiative privée et a pour objectif stimuler la créativité du secteur privé.

- (ii) Déterminer l'acquisition ou non des études présentées.

Dans ce cas de figure, il est supposé que le concours public respectif ne soit pas mené, et la dépendance ou entité pourra déterminer si elle acquiert les études ainsi que les droits d'auteur et de propriété industrielle par le remboursement de tout ou partie des dépenses engendrées, dépenses qui devront être dûment justifiées par le promoteur.

Dans le cas où se présentent deux ou plusieurs propositions relatives à un seul projet, et si plus d'une est considérée comme viable, la dépendance ou entité décidera en faveur de celle qui présente le plus grand bénéfice, et, à conditions égales, en faveur de celle qui a été présentée en premier lieu.

La LAPP établit que l'unique droit qu'a le promoteur en présentant sa proposition est que cette dernière soit analysée et évaluée sans que l'opinion de viabilité du projet représente un quelconque acte d'autorité.

Finally, it is established as a sanction the loss of rights on the studies presented in favor of the Executive Federal in the case where the promoter, during the evaluation period: (i) does not provide the information requested without cause; (ii) promotes the project before any other entity or in any other way; or (iii) cedes its proposition to a third party, even if the project competes.

Concerning the two last hypotheses mentioned previously, it is estimated that the sanction could be disproportionate, given that the promotion to other authorities or third parties does not necessarily imply the loss of opportunities or knowledge generated by the promoter and, regarding the cession of rights to a third party, this will limit in certain cases the collaboration of a third party to the same project, given that in the end, in the case where the rights of the project are ceded to a third party if the project competes, the bases will establish the minimum conditions of experience and capacity required that the competitors must have.

d) Biens nécessaires pour les projets.

For the realization of projects, the LAPP provides that the necessary assets will be acquired by the dependency or the contracting entity, the developer or both, according to what is established respectively in the bases of the competition and in the APP contract. This acquisition will be carried out either by negotiation with the holders of the rights, or by expropriation.

In no case will the value of the acquisition, or in certain cases of expropriation, be lower than the fiscal value of the real estate, and the assets and rights in question.

(i) Acquisition des biens par négociation.

One of the novelties of the LAPP concerning the acquisition of assets through negotiation is that not only will it be possible to request their valuation from the Institute of Administration and Valuation of National Assets (INDAABIN) but also from credit institutions of the country, which are authorized by the terms that indicate the regulation, which will relieve INDAABIN of an important workload and will allow it to benefit from the experience of banks in the matter.

On the other hand, for the valuations, it will be considered, among other factors, the future value of the real estate that the project will generate; its commercial value; the assignment of the remaining part of these assets, and the additional expenses not provided for in the commercial value, leaving the application of these factors to the provisions that establish the regulation.

Toute négociation peut inclure aussi bien les titulaires d'autres droits réels, locataires, droits de possession, litigieux ainsi que quelque autre droit qui fait acte d'un titre légitime, et dans ces hypothèses, les montants couverts dans chaque négociation ne pourront pas excéder dans son ensemble le montant déterminé par l'INDAABIN ou l'institution de crédit, selon le cas.

(ii) Acquisition des biens par expropriation.

Le chapitre de l'expropriation prévu par l'initiative de la LAPP semble intéressant et à première vue contradictoire, parce qu'en plus de cette initiative, l'Exécutif Fédéral a présenté au Sénat de la République une proposition de réforme sur la Loi d'Expropriation, sur la Loi Générale des Biens Nationaux, et sur la Loi Agraire afin de regrouper tout ce qui a trait à la procédure d'expropriation en une seule ordonnance.

S'il est vrai que la section d'expropriation de la LAPP soit extrêmement semblable à ce qui est prévu par la Loi de l'Expropriation, on remarque que certaines différences pourraient donner lieu à diverses interprétations, c'est pourquoi on estime qu'il aurait été préférable d'ajuster la procédure d'expropriation prévue par la loi en la matière plutôt qu'introduire de nouvelles dispositions dans la LAPP.

Prorogation des contrats d'APP.

Les parties du contrat d'APP peuvent octroyer des prorogations lorsque le développeur les sollicite au plus tard un an avant leur échéance. De même, et indépendamment de ce que stipulent les dispositions qui régulent les services relatifs au projet, les prorogations aux autorisations correspondantes pourront être sollicitées dans ce délai.

Fin des contrats d'APP.

La LAPP propose d'établir comme principales causes de fin de contrat : l'annulation, l'abandon, le retard dans l'exécution du travail, la non-prestation de services engagés ou leur suspension sans cause justificative, ou la révocation des autorisations.

En tout cas, leur cause de fin anticipée seront établies dans le contrat d'APP, étant entendu que le développeur du projet aura droit au remboursement des investissements qu'il aura apporté au projet.

Infractions et sanctions.

Une des nouveautés de la LAPP consiste à établir que des procédures de responsabilité administrative des fonctionnaires publics ne pourront être uniquement engagées que lorsque l'acte ou l'omission apparaît grave ou implique un préjudice patrimonial, lorsque la réalisation ou non d'un délit ait évité un préjudice majeur à la dépendance ou entité

contractante ou à l'intérêt public, ou n'ait pas généré à la première ou aux usagers du service un bénéfice objectif.

Dans ces cas, les sanctions prévues par la Loi Fédérale de Responsabilités Administratives des Services Publics procéderont uniquement lorsque les actes ou omissions aient entraîné l'enrichissement illégitime du fonctionnaire public.

Résolution de controverses.

Il est établi en tant que mécanisme pour la résolution des controverses techniques ou économiques la création d'un comité formé par 3 experts en la matière qui porte sur la non-conformité (chaque partie désignera un expert, et le troisième expert sera désigné d'un commun accord).

Pour résoudre les controverses qui dérivent du contrat lui-même, et s'il y a lieu, des autorisations, il sera possible de concilier une procédure arbitrale en terme de Code du Commerce, sans que la révocation des autorisations en général ni les actes d'autorité ne soient matière d'arbitrage

Afin de résoudre les controverses relatives à la validité légale de quelconque acte administratif, celles-ci devront être dirimées par les tribunaux fédéraux compétents.

e) Contrats APP et autres autorisations nécessaires à sa réalisation.

Objet et durée.

Comme mentionné antérieurement, les contrats APP seront délivrés par concours public, et ne pourront être célébrés qu'avec des personnes morales dont l'objet social est de réaliser, de manière exclusive, les activités nécessaires afin de développer le projet respectif et ses délais, y compris ses prorogations, lesquelles ne devront pas excéder un total de 50 ans.

Dans plusieurs occasions, le projet d'APP et l'utilisation de biens publics et la prestation de service de la part des développeurs nécessite des autorisations, raison pour laquelle la nouveauté de la LAPP est d'établir que leur attribution se fera grâce à la procédure de concours prévu par la LAPP (et non la procédure de ses lois spécifiques).

La vigueur de chacune desdites autorisations sera de (i) 40 ans si le délai initial maximum de la loi qui les régit est identique ou inférieur à celui-ci ou (ii) supérieur à 40 ans si la loi qui régit l'autorisation établit un délai initial maximum supérieur à celui-ci, auquel cas le plus grand délai s'appliquera, et (iii) en tout cas et indépendamment du délai initial par lequel l'autorisation s'accorde, sa durée ainsi que les prorogations qui s'appliquent s'il y

a lieu ne pourront pas excéder le délai maximum indiqué par la loi spécifique.

En ce sens, il semble important mentionner que le contrat d'APP pourra être de plus de 50 ans (y compris ses prorogations) lorsque les délais indiqués par les autorisations le dépassent.

Contenu des autorisations.

Les autorisations devront contenir les autorisations minimales et indispensables, qui en accord avec les dispositions qui les régulent permettent au développeur l'utilisation des biens ou la prestation des services du projet, étant entendu que les autres termes et conditions qui régulent la relation du développeur avec la dépendance ou entité seront l'objet du contrat d'APP, par lequel l'interprétation de ces instruments seront facilités, et les droits et obligations des parties seront stipulés dans ce contrat.

Pour qu'un contrat d'APP paraisse attrayant aux investisseurs, la LAPP établit la possibilité que les droits des développeurs dérivés des autorisations puissent être cédés, donnés en garantie ou être affectés, lorsque cela survient avec les droits du contrat d'APP correspondant et avec autorisation préalable de la dépendance ou entité qui les a octroyés.

Etant donné qu'un contrat d'APP est intimement lié aux autorisations nécessaires à sa réalisation, la LAPP établit que lorsque le premier se trouve modifié, les ajustements nécessaires aux autorisations devront se réviser et s'il y a lieu, se réaliser.

Éléments du contrat d'APP.

Parmi les éléments principaux que devra contenir un contrat d'APP, on retiendra les suivants :

- (i) L'objet du contrat.
- (ii) Les droits et obligations des parties.
- (iii) Les caractéristiques, spécifications, standards techniques, niveaux d'exécution et qualité pour la réalisation du travail et prestation des services.
- (iv) La relation d'immeubles, biens et droits affectés au projet et leur emploi après la fin du contrat.
- (v) Le régime financier du projet, avec les contreprestations en faveur du développeur.
- (vi) Les termes et conditions selon lesquelles, en cas de non-exécution du projet, la dépendance ou entité autorisera le transfert provisoire du contrôle de la propre société contractante à ses créditeurs.

- (vii) Le régime de partage entre les parties des risques techniques, financiers, d'exécution de l'œuvre, par cas fortuit ou de force majeure, ou de quelque autre nature.
- (viii) Le délai pour le début et fin des travaux, pour le début de la prestation de services ainsi que le délai de vigueur du contrat et, dans ce cas du régime pour leur prorogation.
- (ix) La mention des autorisations pour le développement du projet.
- (x) Les hypothèses de résiliation et de fin anticipée du contrat, de ses effets, ainsi que les termes et conditions pour leur mise en place.
- (xi) Le régime de peines conventionnelles, et de sanction pour non-exécution des obligations des parties.
- (xii) Les procédures de résolution des controverses.
- (xiii) La mention que les lois applicables et les tribunaux compétents soient ceux du domaine/cadre Fédéral.

Parmi les principaux droits du développeur, il en ressort : (i) recevoir les contreprestations pour le développement du projet ; (ii) proroger les délais du contrat quand celui-ci ait été retardé par des causes imputables à la dépendance ou entité contractante ; et (iii) recevoir les indemnités prévues par le contrat d'APP lui-même pour les dommages que ledit retard entraînerait.

Les dispositions antérieures résultent d'importance cruciale car l'expérience a démontré qu'à maintes reprises, le secteur privé se trouve exposé à des circonstances qui ne peuvent qu'être résolues par le secteur public lui-même, comme c'est le cas de l'expropriation de biens et dont le retard entraîne d'importantes pertes dans l'exécution du projet.

Pour le développement du projet, il est prévu que l'apport des ressources nécessaires à l'exécution de l'œuvre et la prestation de services peuvent se réaliser autant par le secteur public que par le secteur privé, étant entendu que l'apport de ressources par le secteur public n'accordera pas de caractère publique au fidéicomis ni à l'instance qui les reçoit.

En matière de garantie, si celles-ci ont été prévue dans les bases du concours, la LAPP prévoit que leur coût dans son ensemble, y compris celles exigées par les autorisations, ne devront dépasser :

- (i) L'équivalent à 15% de la valeur des travaux, pendant la construction de l'infrastructure en question.
- (ii) L'équivalent à 10% de la contreprestation annuelle par les services eux-mêmes, pendant la prestation des services.

Dans ce sens, il apparaît comme un grand avantage limiter le coût qu'assume par garantie le secteur privé pour la réalisation des projets ; cependant, s'il s'agit d'infrastructures, les pourcentages mentionnés (en particulier celui de la construction) peuvent apparaître d'une certaine manière considérablement onéreux, et dans certains cas, décourageants pour la réalisation d'un projet. Par conséquent, l'utilisation d'autres formules permettant une graduation ainsi qu'une limite supérieure en fonction du montant de l'investissement dans le projet semblent nécessaires.

D'un autre côté, la LAPP prévoit que si la rentabilité du projet le permet, et s'il a été établi dans les bases, indépendamment de ce que stipulent d'autres dispositions applicables, la dépendance ou entité contractante pourra exiger au développeur la ou les prestations suivantes :

- (i) Le remboursement de la valeur des immeubles, biens, et droits apportés par les dépendances ou entités du secteur public utilisés dans le projet.
- (ii) Une contreprestation des autorisations pour le développement du projet. Dans ce sens, il pourra être interprété que, dans la mesure où l'octroi de l'Autorisation soit sujet à ce qui est prévu par la LAPP, cette contreprestation soit distincte des propres contreprestations qu'établissent les lois spécifiques en rapport avec l'Autorisation en question.
- (iii) Le paiement des droits pour la surveillance et vigilance de l'exécution de l'œuvre ou de la prestation de service ; ou
- (iv) Toute autre clause que les parties stipulent dans le contrat.

Affectation des droits dérivés du contrat d'APP et autorisations.

Les droits du contrat d'APP pourront être cédés (totalement ou partiellement), être données en garantie au bénéfice de tiers, ou être affectés de quelque manière lorsque l'on dispose de l'autorisation préalable de l'autorité ou dépendance contractante. De même, les actions représentatives du capital social du contractant pourront être données en garantie ou être transmises, permettant de donner plus de flexibilité aux différents mécanismes d'investissement dont le développeur aura accès.

Modifications du contrat d'APP.

En plus de la faculté d'intervention du projet établi en faveur des dépendances ou entités contractantes, la LAPP prévoit que pendant la réalisation d'un projet, celui-ci puisse être modifié si la finalité est d'améliorer les caractéristiques de l'infrastructure, augmenter le niveau d'exécution des services, ajuster la portée du projet en raison de causes postérieures non prévisibles dans la préparation et l'adjudication du projet, ou rétablir

l'équilibre économique du même projet, étant entendu qu'aucune modification ne devra impliquer un transfert de risques distinct à celui accordé dans le contrat original.

En matière de déséquilibres économiques dans le projet, la LAPP stipule que le développeur a droit à la révision du contrat, et s'il y a lieu, à la modification de celui-ci, lorsqu'ayant pour origine un acte administratif, législatif ou juridictionnel d'autorité compétente, le coût d'exécution du projet augmente substantiellement, ou les bénéfices en sa faveur se réduisent substantiellement.

Les variations sont considérées substantielles si elles s'inscrivent dans la durée et mettent en danger la viabilité financière du projet, par conséquent, des ajustements au contrat auront lieu si (i) l'acte d'autorité a été réalisé postérieurement à la date de présentation des propositions du concours respectif, (ii) il n'a pas été possible de le prévoir au moment de la réalisation de la préparation et de l'adjudication au projet et (iii) s'il représente un changement aux dispositions applicables à son développement. Les ajustements des termes et conditions au contrat APP peuvent affecter les montants existants par contreprestation en faveur du contractant.

De même, il s'ensuit la révision du contrat si le déséquilibre économique dudit contrat implique un rendement plus important que prévu dans sa proposition économique et dans le contrat.

Ces dispositions relèvent d'une extrême importance chaque fois qu'elles permettent aussi bien au secteur public qu'au secteur privé de disposer d'outils qui leur permettent avant tout d'exécuter l'objectif du contrat APP, en tenant compte des diverses variables qui accompagnent un projet à long terme.

3. COMMENTAIRES

La LAPP représente un nouvel élan qui contribuera sûrement à faciliter la réalisation de projets qui impliquent une association publique-privée et la création d'infrastructures nécessaires à cela ; cependant, on considère que les thèmes en rapport avec la préparation des projets pour sa licitation postérieure doivent être détaillés avec une plus grande précision, tout comme les paramètres objectifs pour l'application d'exceptions.

De même, ce qui a trait aux autorisations sera une question qui nécessitera sûrement un plus ample développement afin d'éviter des conflits de lois avec la matière traitée, étant entendu que les modifications à ce type de contrats, étant donné son envergure, devront s'appuyer sur une flexibilité plus ample, afin de permettre d'encourager en tout points la participation du secteur privé et de doter son exécution d'un plus vaste appui juridique.

Sergio Olivar Moctezuma

Noriega y Escobedo, A.C.